

Re Movassaghi

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Mohammad Movassaghi

2017 OCRCVM 46

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 28 juin 2017

Décision rendue le 28 juin 2017

Motifs publiés le 25 août 2017

Formation d'instruction

Joseph A. Bernardo, président, Alexandra Williams et Robert Travers

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application

James Macdonnell au nom de Mohammad Movassaghi (intimé)

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Le 28 juin 2017, une proposition d'entente de règlement conclue entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé (l'entente de règlement) a été présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une séance à huis clos. Elle est jointe à l'Annexe A.

¶ 2 La formation d'instruction a approuvé l'entente de règlement pour les motifs suivants.

Les faits convenus

¶ 3 En bref, lorsqu'il a changé d'emploi, l'intimé a transféré des comptes d'une cliente chez son nouvel employeur d'une manière non conforme à l'éthique.

¶ 4 L'intimé possédait certains biens locatifs. L'une de ses locataires, KO, était également une cliente à laquelle il fournissait ses services à titre de représentant en épargne collective employé par un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Le portefeuille de la cliente était constitué de différents comptes dont la valeur totale était légèrement inférieure à 105 000 \$ (les comptes de KO).

¶ 5 Le 11 juillet 2016, l'intimé et une collègue sont devenus employés de Harbourfront Wealth Management Inc. (Harbourfront), courtier membre de l'OCRCVM. L'OCRCVM a autorisé l'intimé à titre de représentant inscrit en épargne collective en temps opportun.

¶ 6 Le jour même où l'intimé est entré en fonction à Harbourfront, sa collègue a envoyé un courriel à KO pour lui demander si elle consentait à transférer ses comptes à Harbourfront. Dans sa réponse, KO a demandé

si ce transfert engendrerait des coûts et exigerait sa signature sur divers documents. La collègue a répondu aux questions de KO en organisant un entretien téléphonique entre l'intimé et KO qui a eu lieu le 15 juillet 2016.

¶ 7 Dans le cadre de cet entretien téléphonique, l'intimé a confirmé que KO devrait payer des frais et signer des formulaires pour le transfert de ses comptes. Il a reporté à leur rencontre suivante la question du montant des frais de transfert et lui a demandé d'envoyer par courriel une copie de son permis de conduire. KO, qui était à ce moment en train d'acheter son propre appartement, a indiqué à l'intimé qu'elle quitterait le logement locatif de ce dernier au cours des deux prochains mois.

¶ 8 Le 18 juillet 2016, KO a envoyé un courriel à la collègue de l'intimé en l'accompagnant d'une copie de son permis de conduire et en l'informant qu'elle ne serait pas disponible entre le 30 juillet et le 10 août 2016, mais qu'elle pourrait signer les documents avant ou après ces dates.

¶ 9 Le 9 août 2016, l'intimé s'est servi de la signature figurant sur le permis de conduire de KO comme modèle pour contrefaire la signature de KO sur au moins neuf formulaires d'ouverture de compte et documents de transfert connexes. Il a ensuite fait en sorte que Harbourfront traite les documents, transférant ainsi les avoirs des comptes de KO du membre de l'ACFM aux nouveaux comptes de Harbourfront, à l'insu de KO.

¶ 10 Les avoirs des comptes de KO ne pouvaient être transférés en nature puisqu'ils étaient constitués uniquement de parts d'organismes de placement collectif exclusifs de membres de l'ACFM. Le transfert des avoirs de KO du membre de l'ACFM à Harbourfront nécessitait donc la vente de ces parts et leur conversion en espèces. C'est ce qui a été fait, et les comptes de KO ont été débités de frais d'acquisition reportés d'environ 3 600 \$ à la suite de ce transfert non autorisé.

¶ 11 La contrefaçon des documents par l'intimé portait sur des formulaires d'autorisation de transfert, des formulaires d'ouverture de compte et un formulaire W-8BEN-E qui est la déclaration obligatoire déposée auprès de l'administration fiscale américaine attestant explicitement l'exactitude des renseignements fournis dans le document.

¶ 12 L'intimé n'a pas avisé Harbourfront que la nouvelle cliente, KO, était également sa locataire.

¶ 13 KO n'a pris connaissance du transfert que lorsque le courtier membre de l'ACFM, et non l'intimé, l'en a informée.

¶ 14 Le 30 août 2016, KO a envoyé à l'intimé un courriel dans lequel elle l'accusait d'avoir contrefait sa signature et d'avoir transféré ses avoirs à Harbourfront sans son consentement.

¶ 15 Sur réception de ce courriel, l'intimé a avoué les contrefaçons à Harbourfront. Le 2 septembre 2016, le membre a procédé au licenciement motivé de l'intimé. Ce dernier n'a plus travaillé dans le secteur des valeurs mobilières à partir de cette date.

¶ 16 L'intimé n'a tiré aucun avantage financier de son inconduite. Il n'avait jamais fait auparavant l'objet de mesures disciplinaires.

¶ 17 Nous avons appris dans le cadre des observations que KO avait été indemnisée des pertes qu'elle avait subies et que l'intimé coopérait à l'enquête de l'OCRCVM.

L'inconduite

¶ 18 L'intimé reconnaît que :

- (a) le fait d'avoir contrefait la signature de KO sur différents formulaires contrevenait à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (désormais la Règle 1400 des Règles consolidées); et
- (b) le défaut d'informer Harbourfront du conflit d'intérêts éventuel existant entre lui-même et KO du fait de leur relation propriétaire-locataire contrevenait à la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM.

La norme applicable

¶ 19 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de l'OCRCVM, qui confère aux formations d'instruction le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter des ententes de règlement, et conformément aux procédures énoncées à l'article 8428 des Règles consolidées de l'OCRCVM traitant de la tenue des audiences de règlement.

¶ 20 Dans le contexte de la réglementation des valeurs mobilières, où l'objectif prioritaire est de protéger le public, il est bien établi qu'il faut encourager et soutenir les ententes de règlement, parce qu'un régime disciplinaire efficace exige une réaction à point nommé et adaptée à l'inconduite.

British Columbia Securities Commission v. Seifert, 2007, BCCA 484, par. 26 et 31.

¶ 21 Les ententes de règlement sont intrinsèquement efficaces; elles reposent sur des évaluations nuancées, fruits de négociations effectuées par les personnes les mieux au courant des faits et des questions en jeu. Lorsqu'une entente est présentée pour approbation, la formation d'instruction ne doit pas se demander si elle serait parvenue à la même conclusion ou si elle devrait remplacer le jugement des autres parties par le sien. Sa tâche est plutôt de juger du résultat proposé en fonction des objectifs de protection des investisseurs et d'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Elle ne pourra refuser la sanction prévue que si celle-ci se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation; dans le cas contraire, il incombe à la formation d'instruction d'accepter les modalités négociées par les parties.

Re Johnson (2012 OCRCVM 19).

Re Gill (2015 OCRCVM 39), par. 7 à 9.

L'analyse

¶ 22 Le cadre analytique fourni par les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM est particulièrement utile en l'espèce, étant donné que l'inconduite était à la fois limitée et d'un caractère inquiétant.

¶ 23 Les Lignes directrices précisent différents facteurs clés dont il faut tenir compte lorsqu'on évalue le degré de gravité d'une inconduite. Il s'agit notamment des antécédents de l'intimé en matière de conduite et de mesures disciplinaires, de l'étendue de l'inconduite et du préjudice causé, et des avantages financiers tirés par l'intimé à la suite de l'inconduite. Il faut aussi déterminer si l'intimé a reconnu ou non l'inconduite avant qu'elle ne soit révélée et si l'inconduite a déjà eu ou non des conséquences négatives sur lui.

¶ 24 En tenant compte de ces facteurs dans le cas présent, il apparaît que l'inconduite a été un événement inhabituel et très circonscrit.

- (a) L'intimé n'a pas fait antérieurement l'objet de procédures disciplinaires et les faits laissent penser qu'il s'agissait d'un cas isolé.
- (b) L'inconduite était un épisode isolé au cours duquel une série limitée d'actes a causé à une cliente des torts limités de courte durée.
- (c) Si l'on exclut la vente de parts d'organismes de placement collectif, l'inconduite n'a pas mis en cause le marché ni l'intégrité de ce dernier.
- (d) L'intimé n'a tiré aucun avantage financier apparent de l'inconduite qui est la cause directe de son licenciement.
- (e) Depuis son licenciement, l'intimé n'a pu travailler à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières, c'est-à-dire depuis environ 10 mois à la date de la présente audience. Selon l'avocat de l'intimé, cette pénalisation de la carrière constitue une rude épreuve pour son client qui souhaite continuer de travailler dans le secteur.

¶ 25 Lorsque les facteurs analysés permettent d'établir que les torts ont été minimes ou relativement modestes, on peut fréquemment assurer la protection des investisseurs en imposant des sanctions limitées dans le cadre desquelles le principe de la dissuasion générale l'emporte sur celui de la dissuasion spécifique. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

- ¶ 26 Le caractère délibéré de l'inconduite est également un facteur clé dont il faut tenir compte lorsqu'on établit les sanctions. Il s'agit de la particularité du cas actuel.
- ¶ 27 La réaction immédiate de KO lors du transfert proposé des comptes a été de poser des questions sur les coûts et sur son rôle dans l'approbation de ce dernier. Tout observateur raisonnable ne pouvait douter de son état d'esprit : premièrement, KO se rendait compte qu'il lui incombait de prendre la décision et, deuxièmement, que dans le cadre de cette prise de décision, le coût du transfert jouait un rôle crucial.
- ¶ 28 La réponse que l'intimé, à titre de conseiller de KO, aurait dû donner à cette dernière consistait à fournir en toute honnêteté les renseignements dont elle avait besoin pour prendre sa décision. Au contraire, il a caché à KO le montant des frais d'acquisition reportés qu'elle devait payer, ce qui, dans les faits, a repoussé sa décision.
- ¶ 29 L'entente de règlement ne précise pas de façon explicite le motif des contrefaçons qui sont imputées à l'intimé, mais on peut forcément le déduire des faits convenus. Les questions de KO laissent penser que, de son propre chef, elle aurait bien pu refuser de suivre l'intimé à Harbourfront. Ce dernier a réagi en prenant les choses en main : il a mis KO hors circuit et a obtenu une copie de son permis de conduire qui lui a servi à contrefaire sa signature. La contrefaçon constitue une inconduite grave et inexcusable, quelles que soient les circonstances. Toutefois, il est particulièrement troublant de constater que, en l'espèce, elle a été apparemment motivée par le refus de l'intimé d'accepter que la cliente ait le droit de prendre elle-même ses décisions de placement.
- ¶ 30 Il convient aussi d'examiner les conséquences de ces contrefaçons sur le plan concret.
- ¶ 31 La contrefaçon est, en soi, un acte délibéré, intentionnel. Il s'agit d'un acte volontaire et d'un effort dirigé, et ce cas-ci ne fait pas exception. Pour effectuer le transfert des comptes de KO, l'intimé ne s'est pas contenté de contrefaire un ou deux documents, mais a reproduit méticuleusement la signature de KO sur une succession de documents comprenant au moins neuf formulaires d'ouverture de compte et de transfert. On ne peut donc considérer qu'il s'agissait d'une décision hâtive prise de façon erronée ou sur un coup de tête.
- ¶ 32 Une inconduite délibérée de cette nature porte gravement atteinte à la réputation du secteur des valeurs mobilières. Les membres de l'OCRCVM ont pour mission de fournir aux clients des conseils de placement fiables. L'intimé a trahi cette confiance en faisant preuve de façon évidente d'un manque d'intégrité en prenant en charge les intérêts de KO. Un tel type de comportement ne peut que nuire à l'intégrité du secteur dans son ensemble.
- ¶ 33 Si l'intimé avait cru à tort que KO lui avait donné la permission d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom et d'y transférer ses avoirs, on aurait pu s'attendre à ce qu'il ait fait rapport à ce sujet à sa cliente ou, à tout le moins, ait répondu à ses questions à ce sujet, ce qui n'a pas été le cas. Au moment de la réception du courriel de KO indiquant qu'elle était au courant du transfert des comptes, l'intimé n'a fait aucun suivi pour expliquer à sa cliente qu'il croyait avoir suivi ses instructions. Au contraire, il a fait part de ses démarches à son employeur, Harbourfront. Cet aveu, qui n'a eu lieu qu'au moment où la vérité a éclaté, ne peut être considéré comme une reconnaissance de responsabilité mais plutôt comme une preuve que l'intimé était parfaitement au courant dès le départ qu'il n'avait pas le consentement de KO.
- ¶ 34 Un formulaire W-8BEN-E faisait partie des documents contrefaits. Si l'intimé avait la fausse impression qu'il ne faisait qu'accélérer le traitement des documents, la lecture du texte figurant dans la zone réservée à la signature du document lui aurait fait comprendre son erreur. En effet, ce formulaire précise explicitement que le signataire atteste, sous peine de parjure, que l'information fournie est vraie et qu'il est légalement autorisé à signer le document, ce qui met en lumière le problème fondamental de l'inconduite de l'intimé, à savoir : que le transfert de compte reposait sous tous rapports sur une malhonnêteté. L'intimé a été à l'encontre de la volonté de la cliente et a recouru à la contrefaçon. Il ne s'agissait pas d'un manque de jugement mais d'un défaut de caractère.
- ¶ 35 Les documents contrefaits comprenaient également des formulaires d'ouverture de compte et de compte d'épargne libre d'impôt. Pour remplir ces formulaires, il faut, entre autres, obtenir divers renseignements de la part du client pour établir son degré de tolérance au risque, ses objectifs et son horizon de placement. Ces

renseignements, qui servent de fondement à la prestation de conseils de placement appropriés, jouent un rôle crucial dans la bonne administration d'un compte de placement. En falsifiant ces renseignements essentiels, l'intimé a manqué à son obligation de respecter les véritables objectifs de placement de KO.

¶ 36 Selon les observations de son avocat, l'intimé pensait qu'il n'était pas nécessaire de déclarer à Harbourfront la relation propriétaire-locataire qui existait entre KO et lui, parce que celle-ci avait donné un préavis de déménagement et s'apprêtait à quitter les lieux. L'intimé s'est complètement trompé à ce sujet.

¶ 37 En effet, le paragraphe 1(2) de la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM précise que lorsqu'une personne autorisée apprend l'existence d'un conflit d'intérêts important réel ou éventuel, elle doit en avvertir sans délai le courtier membre. Il n'y a rien d'ambigu dans cette phrase qui indique on ne peut plus clairement que l'obligation de déclaration n'est ni discrétionnaire ni facultative. En deux mots, les personnes autorisées n'ont pas le droit d'interpréter de façon libérale, à leur convenance, les règles régissant leur profession.

Les sanctions

¶ 38 Les principes de détermination des sanctions définis dans les Lignes directrices mettent l'accent sur le caractère prospectif du processus disciplinaire. Le premier principe de détermination des sanctions va au cœur du problème, précisant que les sanctions doivent être de nature préventive et protéger le public investisseur en favorisant des comportements conformes aux normes et pratiques professionnelles énoncées dans les Règles des courtiers membres, et doivent permettre d'atteindre un juste équilibre entre la dissuasion spécifique et la dissuasion générale. S'appuyant sur le droit administratif général, les principes précisent également que le bien-fondé des sanctions dépendra des faits en l'espèce et, en particulier, des circonstances précises de l'inconduite.

¶ 39 L'avocat de la mise en application a fait état de sanctions récentes en matière de contrefaçon en rapport avec la présente affaire et utiles en la matière. On peut clairement déduire des décisions invoquées que les formations d'instruction considèrent toutes la contrefaçon comme une forme d'inconduite extrêmement grave, mais qu'il faut évaluer soigneusement les facteurs propres à chaque affaire pour établir la sanction appropriée.

¶ 40 Les sanctions imposées dans la jurisprudence présentée comprenaient des pénalités monétaires allant de 7 500 \$ à 35 000 \$ et des périodes de suspension de deux mois au minimum à neuf mois au maximum, suivies dans certains cas de l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. Les inconduites en cause présentaient divers degrés de gravité : contrefaçon de plusieurs signatures pour simplifier la tâche des clients dans le cadre de la mise en œuvre de leurs instructions; contrefaçon de documents et rapports relatifs à des comptes dans le but de donner aux clients une fausse image de leurs positions et de l'historique des opérations; contrefaçon généralisée et répétée de signatures de clients pour la simple convenance de la personne autorisée, souvent à l'insu du client. Les réactions des intimés sous enquête allaient d'une pleine coopération à de vaines tentatives de tromper l'OCRCVM en recourant à des mensonges éhontés.

Re Dickson (2013 OCRCVM 53)

Re Faber (2014 OCRCVM 14)

Re Gill, précité

Re Lamontagne (2009 OCRCVM 6); (2009 ABASC 490)

Re Obasi (2011 LNONOSC 179)

Re Reaney (2015 LNONOSC 407)

¶ 41 Les sanctions envisagées dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- (a) une amende de 27 500 \$;
- (b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque pour une période de huit mois;
- (c) une période de surveillance étroite de 12 mois au moment de son autorisation à un titre quelconque par l'OCRCVM; et

(d) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre de frais.

¶ 42 Chacune de ces sanctions se situe dans la plage supérieure des sanctions imposées dans les décisions citées, lesquelles faisaient généralement état de multiples contrefaçons ayant eu lieu pendant des périodes prolongées. L'inconduite de l'intimé, en comparaison, est un épisode de tromperie isolé dont les incidences et la durée ont été limitées. Les sanctions proposées sont toutefois appropriées compte tenu des circonstances propres à cette affaire.

¶ 43 La relation conseiller-client est marquée du sceau de la confiance et repose sur l'honnêteté et la transparence. L'intimé a été totalement incapable de respecter ces critères dans ses rapports avec KO. Il a fait fi des prérogatives de sa cliente en contrefaisant des documents avec une facilité inquiétante et a occasionné des coûts inutiles pour son portefeuille, allant ainsi à l'encontre des intentions de cette dernière. Les sanctions convenues tiennent compte de la gravité du manquement à l'éthique de l'intimé. C'est pourquoi nous avons accepté l'entente de règlement qui constitue une réponse réglementaire appropriée à l'inconduite de l'intimé.

Fait à Vancouver, Colombie-Britannique, le 25 août 2017.

Joseph A. Bernardo

Alexandra Williams

Robert Travers

ANNEXE A

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Mohammad Movassaghi (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. En juillet 2016, l'intimé a commencé à travailler à titre de représentant inscrit en épargne collective à Harbourfront Wealth Management Inc. (Harbourfront).
5. KO avait été sa cliente chez son employeur précédent.
6. En août 2016, l'intimé a contrefait la signature de KO sur un certain nombre de formulaires. Les avoirs dans le compte de placement de KO ont donc été vendus, et les comptes ont été transférés à Harbourfront.
7. De plus, l'intimé n'a pas informé Harbourfront d'un important conflit d'intérêts potentiel avec KO du fait qu'elle lui avait loué un appartement. L'intimé soutient que c'est parce que KO l'avait informé qu'elle déménageait.

L'historique d'inscription de l'intimé

8. Du 22 mai 2013 au 8 juillet 2016, l'intimé a été inscrit à titre de représentant en épargne collective

auprès d'un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (le membre de l'ACFM).

9. Le 11 juillet 2016, l'intimé a commencé à travailler au siège social de Vancouver de Harbourfront, courtier membre de l'OCRCVM.
10. Le 25 juillet 2016, l'OCRCVM a autorisé l'intimé à titre de représentant inscrit en épargne collective.

KB

11. Chez le membre de l'ACFM, l'intimé a travaillé avec KB, qui était inscrite à titre de représentante en épargne collective.
12. Le 11 juillet 2016, KB a commencé à travailler à Harbourfront avec l'intimé.
13. Le 25 juillet 2016, l'OCRCVM a autorisé KB à titre de représentante inscrite en épargne collective.

La cliente

14. KO est médecin.
15. L'intimé est propriétaire de trois appartements meublés qu'il loue à des locataires (les biens locatifs).
16. En octobre 2013 ou vers cette période, KO a déménagé à Vancouver et a loué l'un de ces biens locatifs.
17. Quelques mois plus tard, KO est devenue une cliente de l'intimé chez le membre de l'ACFM. Elle a par la suite ouvert les comptes de placement suivants :

- un compte de régime enregistré d'épargne-retraite à son nom;
- un compte d'épargne libre d'impôt à son nom;
- un compte de placement au nom de sa société médicale (collectivement, les comptes).

18. Le 8 juillet 2016, les comptes de KO ne contenaient que des parts d'organismes de placement collectif, et la valeur de marché combinée de ces comptes était d'environ 104 649 \$.

KO est informée du transfert de ses comptes à Harbourfront

19. Dans un courriel daté du 11 juillet 2016, KB a informé KO qu'elle et l'intimé travaillaient désormais chez Harbourfront et qu'ils voulaient obtenir son consentement pour transférer ses comptes à Harbourfront afin de continuer à gérer ses finances.
20. Dans un courriel daté du 15 juillet 2016, KO a, entre autres choses, demandé à KB si le transfert de ses comptes à Harbourfront entraînerait des frais et si elle devait signer des documents pour que le transfert soit effectué.
21. Dans un courriel daté du 15 juillet 2016, KB a indiqué à KO qu'elle demanderait à l'intimé de l'appeler. Plus tard cette journée-là, l'intimé et KO se sont parlé au téléphone.
22. Au cours de cette conversation téléphonique, l'intimé a informé KO que le transfert de ses comptes du membre de l'ACFM à Harbourfront entraînait des frais et qu'il lui fournirait le montant de ces frais à leur prochaine rencontre. Il l'a aussi informée qu'elle devrait signer des formulaires afin que les comptes soient transférés et lui a demandé de lui envoyer une copie de son permis de conduire.
23. Durant cette même conversation téléphonique, KO a informé l'intimé qu'elle ferait bientôt un voyage. Elle a ajouté que, dans les deux mois suivants, elle déménagerait de son appartement à un autre qu'elle était sur le point d'acheter, et que pour faire cet achat elle procéderait à un rachat dans ses comptes.
24. Dans un courriel daté du 18 juillet 2016, KO a informé KB qu'elle serait absente du 30 juillet au 10 août 2016, qu'elle n'aurait pas accès à ses courriels durant cette période et qu'elle [traduction] « signerait avec plaisir les documents avant ou après » son retour. Conformément à la demande de l'intimé, elle a joint à son courriel une copie de son permis de conduire.

L'intimé contrefait la signature de KO

25. Le 9 août 2016, l'intimé a apposé la signature de KO sur les formulaires suivants relativement aux comptes de celle-ci :
- des formulaires d'autorisation de transfert;
 - des formulaires d'ouverture de compte;
 - une demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt;
 - une résolution de la société autorisant l'ouverture d'un compte;
 - un formulaire supplémentaire pour un compte de tiers;
 - le supplément destiné au propriétaire/administrateur d'un compte de société;
 - un formulaire supplémentaire de convention;
 - un formulaire relatif à la classification et à l'autocertification pour les entités juridiques – *Foreign Account Tax Compliance Act*;
 - Formulaire W-8BEN-E – Attestation de statut de propriétaire véritable aux fins de retenues d'impôt et de déclaration aux États-Unis (entités).
26. L'intimé s'est servi de la signature sur la copie du permis de KO pour la contrefaire.
27. L'intimé a fait en sorte que tous les formulaires mentionnés ci-dessus, qui contenaient la signature contrefaite de KO, soient soumis à Harbourfront aux fins de traitement.
28. Par conséquent, toutes les parts d'organismes de placement collectif qui étaient détenues dans les comptes de KO ont été vendues puisque les formulaires d'autorisation de transfert indiquaient que les avoirs devaient être transférés en espèces. Comme les comptes de KO contenaient des titres d'organismes de placement collectif exclusifs, ils ne pouvaient pas être transférés en nature. Au total, KO a engagé des frais d'acquisition reportés d'environ 3 600 \$.
29. L'intimé n'a pas reçu de commission ni de rémunération pour le transfert des comptes de KO à Harbourfront.
30. Dans un courriel daté du 22 août 2016, KO a demandé à KB de fixer pour elle la date d'une réunion avec l'intimé. Cette date a été fixée au 30 août 2016.
31. À la fin d'août 2016, le membre de l'ACFM a informé KO que les avoirs dans ses comptes avaient été vendus et que les comptes avaient été transférés à Harbourfront.
32. Dans un courriel daté du 30 août 2016 et adressé à l'intimé ainsi qu'à Harbourfront, KO a indiqué avoir appris que sa signature avait été contrefaite et que ses comptes avaient été transférés à Harbourfront sans son consentement. Elle a ajouté qu'elle voulait que Harbourfront annule le transfert.
33. Après avoir reçu le courriel de KO, l'intimé a reconnu devant Harbourfront qu'il avait contrefait la signature de la cliente sur divers formulaires.
34. Le 2 septembre 2016, Harbourfront a procédé au licenciement motivé de l'intimé. Celui-ci ne travaille plus dans le secteur des placements depuis cette date.

L'omission de déclarer la location de l'appartement par KO

35. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé a informé Harbourfront qu'il était le propriétaire et le gestionnaire des biens locatifs.
36. L'intimé n'a pas informé Harbourfront que KO avait loué l'un de ses biens locatifs. Pourtant, cette location représentait un important conflit d'intérêts potentiel. L'intimé soutient que c'est parce que KO lui avait dit qu'elle déménageait.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

37. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Contravention 1

En août 2016, l'intimé a contrefait la signature de KO sur divers formulaires, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (maintenant la Règle consolidée 1400).

Contravention 2

En juillet 2016, l'intimé n'a pas informé Harbourfront que KO avait loué l'un de ses appartements, en contravention de la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende de 27 500 \$;
- b) la suspension de l'inscription à un titre quelconque pour une période de huit mois;
- c) une période de surveillance étroite de 12 mois au moment de son autorisation à un titre quelconque par l'OCRCVM;
- d) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre de frais.

39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.

41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

43. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

44. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.

45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

46. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

47. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation

d'instruction.

48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
49. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

51. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
52. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 21 juin 2017.

« J. Macdonnell » _____

Témoin

« Mohammad Movassaghi » _____

Intimé

FAIT le 22 juin 2017.

« Wes Chan » _____

Témoin

« Lorne Herlin » _____

Lorne Herlin

Avocat principal de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 28 juin 2017 par la formation d'instruction suivante :

« J. A. Bernardo » _____

Président de la formation

« A. Williams » _____

Membre de la formation

« R. Travers » _____

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.